

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

APPEL À MANIFESTATION D'INTERÊTS

Mise à disposition d'espaces pour l'organisation de spectacles « son et lumières » au sein de cathédrales

Le Centre des monuments nationaux souhaite permettre l'occupation d'espaces ci-après mentionnés pour la réalisation et l'exploitation d'un spectacle « son et lumière » (ci-après « le Spectacle ») au sein de plusieurs cathédrales.

Le présent appel à manifestation d'intérêts est publié en application de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Il a pour objet la conclusion de conventions d'occupation temporaire du domaine public, il est entendu que chaque spectacle organisé au sein d'une cathédrale fera l'objet d'une convention séparée.

- Présentation du cadre réglementaire

Les cathédrales figurant dans la liste ci-dessous (ci-après « la cathédrale » ou « le monument »), propriétés de l'État - ministère de la culture, sont des édifices classés au titre des monuments historiques. Elles sont légalement affectées au culte.

Le Centre des monuments nationaux (CMN) est un établissement public administratif placé sous tutelle du Ministère de la culture. Par convention renouvelée en date du 18 octobre 2019, le CMN a été chargé par l'État de la gestion domaniale de 87 cathédrales, propriétés de l'État. Au titre de cette convention, le CMN est chargé de définir et de mettre en œuvre une politique d'animation des cathédrales et de les présenter au public dans le respect de l'affectation légale au culte et de l'article L.2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'utilisation culturelle de la cathédrale s'effectue dans le respect de l'article L.2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques et des circulaires n° 2008/002 du 21 avril 2008 des ministres de la culture et de l'intérieur relative à l'utilisation des édifices de culte appartenant à l'État à des fins non cultuelles et n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 du ministre de l'Intérieur relative aux édifices du culte.

Toute activité, compatible avec l'affectation culturelle, organisée au sein d'une cathédrale est soumise à l'**accord préalable du clergé affectataire** et à l'**avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)**, Conservateur de la cathédrale et responsable unique de sécurité, concernant les conditions de sécurité. L'obtention de ces accords est de la seule responsabilité de l'occupant, il s'engage à les recueillir, préalablement à toute occupation de la cathédrale, et à les transmettre au CMN.

Sous réserve de l'obtention des accords ci-avant, l'installation, le déroulement des spectacles, le démontage ainsi que la livraison du matériel nécessaire s'opèrent conformément aux prescriptions du Conservateur de la cathédrale et du clergé affectataire et le cas échéant, du cahier des charges d'exploitation de la cathédrale.

- Description des espaces mis à disposition

Le CMN souhaite mettre à disposition d'un tiers, pour l'organisation de spectacles « son et lumière », des espaces au sein des cathédrales suivantes :

- **Cathédrale Saint-Louis à La Rochelle**
- **Cathédrale Saint-Sauveur d'Aix-en-Provence**
- **Cathédrale Saint-André de Bordeaux**
- **Cathédrale Notre-Dame de Strasbourg**
- **Cathédrale Sainte-Croix d'Orléans**

Les espaces mis à disposition au sein des cathédrales seront fixés en concertation entre l'occupant, le clergé, affectataire culturel, et l'ABF, conservateur de la cathédrale. L'occupation doit répondre à des exigences de conservation et de sécurité.

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

- Conditions générales d'exécution

Il est rappelé que les cathédrales sont légalement affectées au culte et que cette affectation demeure prioritaire. Aucune gêne ne peut être apportée par l'occupant à l'exercice du culte au sein de la cathédrale.

L'occupation est permise pour une durée prévisionnelle maximale de 5 mois dans chacune des cathédrales entre les mois de juin et de décembre 2025. Le calendrier d'occupation et les horaires d'exploitation seront fixés en concertation entre l'occupant, le clergé, affectataire culturel, et l'ABF, conservateur de la cathédrale.

Un dossier technique devra être remis par l'occupant à l'Architecte des Bâtiments de France, Conservateur de la cathédrale concernée afin de vérifier la compatibilité du projet, sa bonne intégration à la cathédrale et les contraintes techniques. L'achat du matériel nécessaire à l'exercice de l'activité est réalisé intégralement aux frais de l'occupant. Les aménagements doivent s'intégrer harmonieusement à l'environnement patrimonial et prestigieux de la cathédrale.

Les investissements (conception, scénographie etc.) et les aménagements sont pris en charge par l'occupant et réputés amortis au terme de la convention d'occupation du domaine public.

L'ensemble des aménagements et matériels susceptibles d'être réalisés et installés dans les espaces occupés devront respecter la réglementation en vigueur, notamment les contraintes de sécurité et patrimoniales. Les installations seront soumises, aux frais de l'occupant, au contrôle par une société agréée pour délivrance d'un certificat de conformité. L'occupant sera en outre, le seul responsable du respect de la législation et de la réglementation relative à la sécurité de son activité et de la réglementation relative aux établissements recevant du public notamment concernant les obligations en matière de sécurité et d'accessibilité.

L'ensemble des aménagements envisagés est soumis à l'autorisation préalable écrite de l'Architecte des Bâtiments de France, Conservateur de la cathédrale et le cas échéant, des autorités compétentes. L'occupant est seul responsable de l'octroi desdites autorisations.

L'occupant s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions qui seraient données par le conservateur de la cathédrale, ainsi que l'ensemble des conditions tendant à assurer la sécurité des spectacles émises par les autorités compétentes.

L'occupant adopte une démarche environnementale vertueuse, afin que son activité ait le moins d'impact possible sur l'environnement, notamment par le soin apporté à la gestion des déchets ou encore à la gestion de l'énergie. L'occupant est tenu de respecter les lieux en les laissant propres et en procédant au retrait des déchets à l'issue de chaque spectacle.

- Conditions financières

L'occupant perçoit les recettes provenant de l'exploitation de son activité, commercialisée et assumée uniquement par ses soins. Il assume les charges inhérentes à l'exercice de son activité (licences, charges sociales, frais, redevances, taxes et impositions de toute nature).

En contrepartie du droit d'occuper le domaine public, l'occupant versera au CMN une redevance d'occupation du domaine public, conformément aux articles L. 2124-31 et L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Cette redevance tiendra compte des avantages de toute nature procurés à l'occupant. Elle sera composée d'une redevance minimale garantie et d'une part variable (pourcentage sur le chiffre d'affaires H.T) au titre de l'activité autorisée.

- Consultation

L'offre remise par le candidat doit concerner un minimum de 3 cathédrales parmi celles figurant dans le présent appel à manifestation d'intérêts. La présente consultation sera attribuée à un seul occupant, cependant une convention d'occupation distincte sera conclue pour chaque cathédrale.

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

Les personnes souhaitant candidater au présent appel à manifestation d'intérêts devront remettre au CMN un dossier de candidature avant le **12 mars 2025 à 12h00**. Les envois reçus après la date et l'horaire fixé seront rejetés.

Les candidatures sont transmises sous format numérique à l'adresse suivante : conseiljuridique@monuments-nationaux.fr

Les dossiers de candidatures doivent contenir les informations suivantes :

- Le nom du candidat, sa forme juridique, son numéro SIREN, sa raison sociale et ses coordonnées.
- Une présentation générale du candidat et notamment les activités déjà exercées.
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle.
- L'attestation sur l'honneur (annexe 1) signée du candidat.
- Une présentation générale du Spectacle envisagé pour chaque cathédrale et les modalités de mise en œuvre concernant sa gestion, l'intitulé grand public donné au Spectacle ainsi que la programmation culturelle et artistique.
- Le candidat détaille le public ciblé, les tarifs et les moyens de commercialisation du Spectacle.
- Calendrier d'occupation et d'exploitation du Spectacle, incluant les périodes de montage et de démontage pour chaque cathédrale.
- Activités annexes éventuelles : stands de nourritures et de boissons, vente de produits dérivés.
- Description des aménagements envisagés et besoins techniques. Dispositifs de sécurité (et le cas échéant, sûreté).
- Actions environnementales mises en œuvre pour le Spectacle. Gestion des déchets (collecte et évacuation).
- Gestion de la manifestation et organisation sur place (billetterie, moyens humains, etc...).
- Budget prévisionnel faisant apparaître clairement le montant des investissements et le chiffre d'affaires prévisionnel pour chaque Spectacle.
- Offre financière par cathédrale comportant une redevance soumise à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur et définie comme suit :
 - o Un taux de la redevance (part variable), correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaires H.T. réalisé au titre de l'activité exercée (% du CA HT) ;
 - o Un montant minimal garanti (somme forfaitaire) versé quel que soit le chiffre d'affaires réalisé au titre du spectacle exploité ;

Les candidats sont libres de joindre à ces éléments toute information complémentaire qu'il leur semble utile de présenter.

Une attention particulière doit être prêtée pour la constitution du dossier, car les dossiers incomplets pourront ne pas être examinés, à la libre discrétion du CMN.

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

Le CMN analysera les offres sur la base des critères pondérés suivants :

- Valorisation de la cathédrale à travers la qualité de l'activité proposée : 40 points.
- Qualité des aménagements proposés et intégration au Monument : 20 points.
- Gestion sur place et actions en faveur du développement durable : 20 points.
- La redevance : 20 points.

- **Négociations**

Lors de l'analyse, le CMN pourra faire parvenir aux candidats des demandes de précisions ou d'approfondissements. Par ailleurs, le CMN pourra réaliser des négociations avec les candidats. La négociation peut concerner tous les aspects de l'offre, notamment technique.

Le CMN se réserve toutefois la possibilité de déclarer sans suite la présente consultation, sans que les candidats puissent engager un quelconque recours ni réclamer une quelconque indemnité.

- **Choix du candidat**

Le CMN n'est tenu par aucun délai pour la désignation du titulaire de la convention et se réserve, en outre, le droit de ne pas donner suite à la présente consultation. Aucune indemnité ne sera versée aux candidats, quelle que soit la suite donnée à leur proposition.